



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01716

Numéro SIREN : 518 936 182

Nom ou dénomination : NONO COMPANY

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2014 sous le numéro de dépôt 4209

## CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur **Michaël SEBBAN**, demeurant 355 Chemin des Cruyes- la Bastide De Beaufort, 13090 AIX EN PROVENCE, né le 28 juillet 1975 à Bordeaux, marié le 9 juin 2005, sous le régime de la communauté légale à Madame **Charlotte SEBBAN née DUWAT**, de nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ci-après dénommé « L'apporteur »

D'une part,

ET

- La Société **NONO COMPANY**, SARL AU CAPITAL DE 10.000 €EUROS, SIEGE : 5 rue FREDERIC MISTRAL 13100 AIX EN PROVENCE immatriculée au RCS d'AIX en PROVENCE sous le numéro 518 936 182.

Représentée par Monsieur Michaël SEBBAN, agissant en qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

D'autre part,

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Michael SEBBAN apporteur, préalablement à l'apport faisant l'objet des présentes, a tout d'abord exposé ce qui suit :

- La Société Civile Immobilière "SCI ALBATROS" a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 12 août 2005, à PARIS, enregistré, le 24 août 2005 bordereau n°236 case 7/2591.
- La constitution de la société a été publiée dans Les Affiches Parisiennes, journal d'annonces légales, paraissant dans le département de Paris du 27 août 2005.
- La Société a été immatriculée le 31 août 2005 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°483 912 184.
- Cette Société a désormais son siège : 1 rue du Parc des Lices - BP 221 - 83994 SAINT TROPEZ Cedex et est immatriculée au RCS de SAINT TROPEZ sous le numéro 483 912 184 RCS SAINT TROPEZ.

Un extrait K bis de la Société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de FREJUS en date du 31 mars 2014 a été remis par l'apporteur au bénéficiaire de l'apport, ce que ce dernier reconnaît.

La Société est actuellement cogérée par Mesdames SABRINA KUBYN et CHARLOTTE DUWAT épouse SEBBAN.

**La Société dénommée SCI ALBATROS dont les parts doivent faire l'objet du présent acte d'apport, présente les caractéristiques suivantes :**

- Dénomination : SCI ALBATROS
- Forme : société civile.
- Objet : La société a pour objet :
  - L'acquisition, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation soit directement, soit indirectement, soit par location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'édification de toutes constructions conformes à l'exploitation de l'objet ou à son extension.
  - Eventuellement, l'aliénation de tout ou partie de ces immeubles, observations étant faite que les parties entendent conserver à la société son caractère exclusivement civil et que les opérations ainsi réalisées ne pourront jamais comporter une nature commerciale.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes.

- Siège social : 1 rue du Parc des Lices – BP 221 – 83994 SAINT TROPEZ CEDEX
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 31 août 2005
- RCS 483 912 184 RCS SAINT TROPEZ N° de gestion 2007 D 40252
- Capital social : 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, libérées intégralement
- Exercice social : l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année,

Elle est propriétaire de locaux commerciaux situés respectivement :

- 32/34 rue Gambetta 83 990 SAINT TROPEZ en vertu d'un acte authentique dressé par Me Laurence BERNARD NOTAIRE à SAINT TROPEZ, en date du 7 novembre 2005, n° 2005 D N° 27053, Volume 2005 P n° 15438 Publié et enregistré le 19 décembre 2005 à la Conservation des hypothèques de DRAGUIGNAN 1<sup>er</sup> Bureau,
  - o Cadastré section AB n°66 pour 51 ca les lots n°1, 2, 3, 4,
  - o Cadastré section AB n°67 pour 56 ca les lots n°3, 9, 10,
    - Consistant en un local commercial, deux caves, deux cagibis et une pièce à usage commercial ainsi qu'une cour,
    - occupés par la société TESSILFORM exploitant les lieux sous la marque PATRIZIA PEPE, pour un loyer annuel initial de 130.000 € HT et porté à 169.733,52 € HT pour l'année 2013 par le jeu de l'indexation,
- et 1 rue François SIBILI 83 990 SAINT TROPEZ en vertu d'un acte authentique dressé par Me Laurence BERNARD NOTAIRE à SAINT TROPEZ, en date du 24 avril 2008, n° 2008 D N° 13674, Volume 2008 P n° 7599 Publié et enregistré le 16 juin 2008 à la Conservation des hypothèques de DRAGUIGNAN 1<sup>er</sup> Bureau,
  - o Cadastré section AB n°303 pour 1 are et 3 ca
    - Consistant en un local commercial, toilettes et réserve
    - occupés par ZADIG et VOLTAIRE (Ex ESCADA) exploitant les lieux sous la marque ZADIG et VOLTAIRE, pour un loyer annuel initial de 135.000 € HT et porté à 146.368,44 € HT pour l'année 2013 par le jeu de l'indexation.

A toutes fins utiles, il est rappelé que conformément aux dispositions statutaires en vigueur dans la SCI ALBATROS (art 12), la Société SARL NONO COMPANY a été agréée en qualité d'associée par l'unanimité des associés de la SCI ALBATROS réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 décembre 2013.

## **ARTICLE 1 - APPORT**

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société NONO COMPANY, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur MICHAEL SEBBAN, ès-qualités de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

### **1. Biens apportés**

33 (trente-trois) parts sociales de la Société SCI ALBATROS, dont les caractéristiques ont été rappelées ci - dessus, numérotées 68 à 100.

## **2. Evaluation**

L'apport a été évalué à 372 780 € sur la base des éléments suivants :

A l'actif, l'estimation des biens dont la société est propriétaire résulte de deux avis de valeur en date du 21 juillet 2012 :

- Pour l'ensemble immobilier situé Place de la Garonne à SAINT TROPEZ : 1.350K€,
- Pour l'ensemble immobilier situé 34 rue Gambetta à SAINT TROPEZ : 1.600 K€,

Au passif, un passif financier de 1.558k€ au 31/12/2013.

La différence représente la valeur retenue pour le total des parts sociales : 1.392K€.

Il a été pratiqué un abattement de minorité, d'usage, de l'ordre de 20 %, d'autant plus justifié que les biens sont loués.

Lesdits biens ont été évalués à la somme de 372 780 euros (trois cent soixante-douze mille sept-cent quatre-vingts euros).

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles validées par Monsieur FRANK DROZE, Commissaire aux comptes, 87 bis, avenue de Wagram 75017 Paris, Tel: 01 46 22 04 45, [fdroze@droze.fr](mailto:fdroze@droze.fr) en qualité de commissaire aux apports, désigné par acte unanime des associés de la SARL NONO COMPANY en date du 5 décembre 2013 avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par Monsieur Michaël SEBBAN;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais fixés par l'article R 123-106 du Code de Commerce.

Un original du rapport de Monsieur DROZE, Commissaire aux apports, en date du 30 avril 2014, demeurera annexé au présent contrat.

## **ARTICLE 2- REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 372 780 euros, il sera attribué à l'apporteur 3.270 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées numérotées de 10.001 à 13.270, de la Société NONO COMPANY.

### **ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 355 Chemin des Cruyes- la Bastide De Beaufort, 13090 AIX EN PROVENCE;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

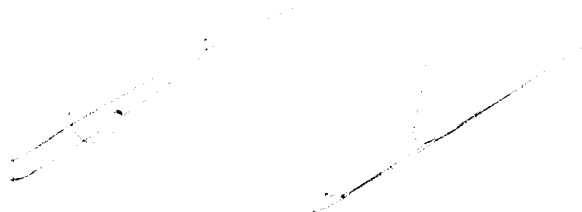
### **ARTICLE 4- AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### **ARTICLE 5 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 6 exemplaires.  
A AIX EN PROVENCE  
Le 30 avril 2014



Frank DROZE  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes  
87 bis, avenue de Wagram  
75017 Paris - France  
Tél. 01 46 22 04 45  
Fax. 01 42 67 23 44  
fdroze@droze.fr

A l'Assemblée -Générale  
NONO COMPANY SARL  
5 rue Frédéric Mistral  
13100 Aix en Provence

**SARL NONO COMPANY – APPORT DE TITRES DE LA SCI ALBATROS**  
**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport**  
**Assemblée Générale du 12 mai 2014**

Mesdames, Messieurs les associés de la SARL NONO COMPANY,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la SARL NONO COMPANY en date du 5 décembre 2013 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Michaël SEBBAN, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature signé par la personne physique apporteuse concernée, le 30 avril 2014. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



## **1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **1.1. Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Michaël SEBBAN vise à regrouper au sein de la Holding NONO COMPANY qu'il contrôle, la participation minoritaire qu'il détient personnellement dans la SCI ALBATROS.

### **1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence**

#### ***1.2.1. Personne physique apporteuse***

Les titres de la SCI ALBATROS objet de l'apport sont détenus par Monsieur Michaël SEBBAN, demeurant 355 Chemin des Cruyes - la Bastide De Beaufort, 13090 AIX EN PROVENCE, né le 28 juillet 1975 à Bordeaux, marié le 9 juin 2005, sous le régime de la communauté légale à Madame Charlotte SEBBAN née DUWAT, de nationalité française,

#### ***1.2.2. Société bénéficiaire : NONO COMPANY***

La Société NONO COMPANY bénéficiaire de l'apport, constituée en 2009, est une SARL au capital de 10.000 euros. Son siège social est situé 5 rue Frédéric Mistral 13100 Aix-en-Provence. Elle est immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 518 936 182. Le gérant est Monsieur Michaël SEBBAN. Elle est détenue à 99,99 % par l'EURL CENTRALE DU COMMERCE (RCS Aix en Provence 450 795 935) dont l'associé unique et gérant est Monsieur Michaël SEBBAN et à 0,01 % par Monsieur Michaël SEBBAN. Elle a pour activité « la prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toute société qu'elle soit civile ou commerciale ». La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### ***1.2.3. SCI ALBATROS dont les titres sont apportés***

La SCI ALBATROS est une Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros constituée en 2005. Son siège social est situé 1 rue du Parc des Lices 83990 Saint-Tropez. Elle est immatriculée au RCS de Fréjus sous le numéro 483 912 184. Les gérantes sont Mesdames Sabrina GREGOIRE KUBYN et Charlotte DUWAT épouse SEBBAN.

Son capital, composé de 100 parts, est détenu par :

La SARL DUE (RCS Fréjus 414 484 931)  
représentée par sa gérante Mme KUBYN ..... 67 parts

Monsieur Michaël SEBBAN ..... 33 parts

La société a pour objet « l'acquisition, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation soit directement, soit indirectement, soit par location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'édification de toutes constructions conformes à l'exploitation de l'objet ou à son extension».

FD

Elle est propriétaire de deux locaux commerciaux situés respectivement :

- 1) 32/34 rue Gambetta 83 990 SAINT-TROPEZ en vertu d'un acte authentique dressé par Me Laurence BERNARD notaire à SAINT TROPEZ, en date du 7 novembre 2005. Ces locaux consistant en un local commercial sont loués à la société TESSILFORM exploitant les lieux sous la marque PATRIZIA PEPE, pour un loyer annuel initial de 130.000 € HT et porté à 169.733 € HT pour l'année 2013 par le jeu de l'indexation,
- 2) 1 rue François SIBILI 83 990 SAINT-TROPEZ en vertu d'un acte authentique dressé par Me Laurence BERNARD Notaire à SAINT TROPEZ, en date du 24 avril 2008. Ces locaux consistant en un local commercial sont loués à la société ZADIG et VOLTAIRE exploitant les lieux sous la marque ZADIG et VOLTAIRE, pour un loyer annuel initial de 135.000 € HT et porté à 146.368 € HT pour l'année 2013 par le jeu de l'indexation.

L'achat de ces locaux a été financé par des emprunts bancaires.

La SCI est transparente fiscalement et établit des déclarations fiscales 2072 (Déclaration des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés).

### **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

#### ***1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport***

L'apport sera réalisé avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce. En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la SCI ALBATROS contre les titres de la SARL NONO COMPANYY.

#### ***1.3.2. Conditions suspensives***

Néant

#### ***1.3.3. Rémunération de l'apport***

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Michaël SEBBAN 3270 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la Société NONO COMPANYY dans le cadre d'une augmentation de capital de 3270 € avec une prime d'apport de 369 510 € (soit un total de 372 780 €).

#### ***1.3.4. Avantages particuliers stipulés***

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

F D

## **1.4. Présentation de l'apport**

### ***1.4.1. Méthode d'évaluation retenue***

L'apport n'implique pas de sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

### ***1.4.2. Description de l'apport***

Les trente-trois parts (33) de la SCI ALBATROS, dont l'apport est envisagé à la SARL NONO COMPANY, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à trois cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingts euros (372 780 €).

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SARL NONO COMPANY sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Michaël SEBBAN.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale de la SCI ;
- vérifié que les états financiers de la SCI ALBATROS ont été établis par un expert comptable au cours des trois derniers exercices et que les comptes de 2011 et 2012 ont régulièrement été approuvés par l'Assemblée des Associés ;
- pris connaissance de l'activité de la SCI ALBATROS ;
- Obtenu les actes d'achat des deux biens immobiliers détenus par la SCI ;
- Obtenu les contrats d'emprunts bancaires et les tableaux d'amortissement ;
- Obtenu les baux concernant les biens loués, les quittances de loyer émises, les courriers d'indexation ; vérifié par sondage les loyers encaissés avec les relevés de banque ;
- Obtenu confirmation des soldes des comptes courants d'associés ;
- Obtenu les éditions comptables de la SCI et vérifié la cohérence des données comptables avec les principaux justificatifs précités ;
- Vérifié que les associés de la SCI ALBATROS ont agréé la SARL NONO COMPANY en qualité de nouvel associé ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

FD

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SCI ALBATROS et de Monsieur Michaël SEBBAN me confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des apports et d'autre part, remettre en cause de façon significative la valorisation des immeubles qui m'ont été communiqués et les passifs pris en compte.

## **2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la SCI ALBATROS en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

## **2.3. Réalité de l'apport**

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Michel SEBBAN des parts de la SCI ALBATROS objet du présent apport.

## **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

### ***2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation***

L'apport porte sur 33 parts de la SCI ALBATROS représentant 33 % du capital.

### ***2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties***

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur l'actif net réévalué.

## ***2.4.3. Valorisation de la SCI ALBATROS***

### ***2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées***

L'évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie a été écartée, car les loyers encaissés sous déduction des frais généraux, et des remboursements d'emprunts ne permettent pas de dégager d'excédents de trésorerie suffisamment significatifs.

L'évaluation par comparaison avec des transactions comparables a été écartée. Compte tenu du caractère particulier de l'opération, je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la SCI ALBATROS.

FD

#### *2.4.3.2. Méthode d'évaluation retenue*

Compte tenu du contexte et de la situation de la SCI, la méthode d'évaluation retenue a été basée sur l'actif net réévalué. Cette méthode consiste à retenir comme valeur des parts de la SCI, la valeur actuelle des immeubles détenus par la SCI, sous déduction des passifs nets.

La valeur des deux biens immobiliers détenus par la SCI a fait l'objet d'un avis par une agence immobilière locale pour un total de 2 950 K€..

Les passifs de la SCI au 31 décembre 2013 ont été retenus pour un total de 1 558 K€. Le solde net soit 1392 K€ représente la valeur totale des 100 parts de la SCI.

Sachant que l'apport porte sur 33 parts, il a été appliqué un abattement de minorité d'environ 20%. Les 33 parts apportées ont donc été évaluées à la somme de 372 780 €.

Eu égard à l'emplacement des locaux et leur rentabilité locative, je suis d'avis que cette valeur n'est pas surévaluée.

#### *2.4.3.3. Synthèse des valorisations*

La valorisation basée sur un avis de valeur d'une agence immobilière locale combinée à une valeur de rentabilité locative conforte la valeur d'apport.

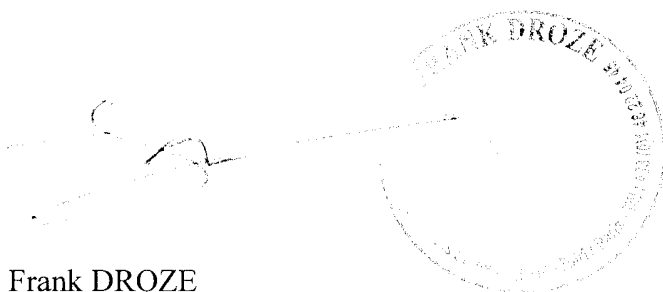
### **2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant**

Néant

### **3. CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 372 780 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris le 30 avril 2014



Frank DROZE  
Commissaire aux Apports  
*Membre de la compagnie régionale des  
commissaires aux comptes de Paris*

**NONO COMPANY**  
**SARL AU CAPITAL DE 10.000 €EUROS**

**SIEGE : 5 rue Frédéric Mistral**  
**13100 AIX EN PROVENCE**

**R.C.S. 518 936 182**

**OCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 12 MAI 2014**  
**(EXTRAIT)**

.../...

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du Contrat d'apport en date du 30 avril 2014, aux termes duquel Monsieur Michael Sebban fait apport à la Société de 33 parts sociales de la société SCI ALBATROS, ledit apport évalué à 372 780 euros ;
- du rapport de Monsieur DROZE Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés en date du 5 décembre 2013, en date du 30 avril 2014.

Approuve l'apport effectué par Monsieur SEBBAN à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de 3.270 € pour le porter de 10.000€ à 13.270€ par voie de création de 3.270 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, outre une prime d'apport de 369.510€, entièrement libérées, numérotées 10.001 à 13.270 et attribuées à Monsieur Michael SEBBAN en rémunération de son apport, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les parts sociales nouvelles seraient, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 369.510 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale, prenant acte des déclarations faites lors de la signature du Contrat d'apport par Madame CHARLOTTE DUWAT épouse SEBBAN, conjoint commun en biens de l'apporteur, constate que les 3270 parts sociales nouvelles émises au titre de l'augmentation du capital décidée sous la résolution qui précède doivent être attribuées pour l'intégralité à Monsieur SEBBAN.

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au Contrat d'apport par Monsieur SEBBAN Gérant, et par l'apporteur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'augmenter le capital social d'un montant de 358.290 € pour le porter de 13.270 € à 371.560 €, par voie d'élévation du nominal des parts de 1 à 28€ chacune, entièrement libérées, par prélèvement de la somme de 358.290 € sur le compte « prime d'apport » et incorporation de ladite somme au capital social à effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le solde du compte « prime d'apport » soit 11.220 € demeurera affecté au compte « prime d'apport ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 7 BIS des statuts :

Il est rajouté à l'article 6 les paragraphes suivants :

*« Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2014, il a été procédé à une première augmentation de capital de 3270 € en contrepartie de l'apport en nature de Monsieur Michaël SEBBAN de 33 parts sociales de la société SCI ALBATROS à la société, soit un apport d'un montant total de 372 780€, dont 3270 € de nominal et 369 510 € de prime d'apport et ce à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014, puis à une seconde augmentation de capital en numéraire d'un montant de 358.290 € par élévation du nominal des parts sociales de 1 à 28€, libérée par compensation avec le compte prime d'apport à concurrence de la somme de 358.290€, le solde soit 11.220€ demeurant affecté au compte prime d'apport.*

*Madame Charlotte SEBBAN conjoint commun en biens de Monsieur Michaël SEBBAN apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 30 avril 2014 par lettre, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts. En application de l'article 1832-2 du Code civil, l'acceptation des associés cosignataires des présents statuts vaut pour chacun des époux qui se voient reconnaître la qualité d'associés.*

*Madame Charlotte SEBBAN a renoncé à la qualité d'associée par Lettre en date du 30 avril 2014.*

**L'Article 7 . – Capital social** sera désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à 371.560€, (trois cent soixante et onze mille cinq cent soixante) euros.*

*Il est divisé en 13.270 parts sociales de 28 € chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 13.270. »*

**Article 7 bis . – Répartition du Capital social** sera désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social, fixé à 371.560€, (trois cent soixante et onze mille cinq cent soixante) euros, est réparti entre les associés comme il est dit ci-après :*

- *La société CENTRALE DU COMMERCE titulaire de 9.999 parts sociales numérotée 1 à 9.999,*
- *Monsieur Michael SEBBAN titulaire de 3.271 parts sociales numérotées 10.000 à 13.270.*
- *Soit au total 13.270 parts sociales de 28€ chacune. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

**Certifié conforme**  
**En 4 exemplaires originaux**  
**A Aix En Provence**  
**Le 12 mai 2014**  
**Michaël SEBBAN gérant**

*[Signature]*

**NONO COMPANY**  
**SARL AU CAPITAL DE 371.560 €EUROS**  
**SIEGE : 5 rue Frédéric MISTRAL**  
**13100 AIX EN PROVENCE**  
**R.C.S. 518 936 182**

|         |
|---------|
| STATUTS |
|---------|

**Article 1 . - Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 . - Objet**

La Société a pour objet :

- la prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toute société qu'elle soit civile ou commerciale, par tout moyen,
- la création de filiales,
- la gestion de ces participations,
- l'achat et la cession de titres, de valeurs mobilières ou de créances, toutes opérations d'accroissement ou de réduction de ces participations,
- l'acquisition et la cession d'immeubles ou de fonds de commerces,
- la mise en place de services communs de gestion comptable et financière, juridique, de ressources humaines, centralisés pour l'assistance à la gestion desdites participations, ou filiales,
- la mise en place des financements relatifs à l'ensemble de ces opérations ainsi qu'à leur garantie,

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;

- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3 . - Dénomination**

La Société est dénommée : **NONO COMPANY**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 4 . - Siège social**

Le siège social est fixé à : **5 rue Frédéric MISTRAL 13100 AIX EN PROVENCE**

Il peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

### **Article 5 . - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 6 . Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL 41 rue de Rome 75008 PARIS ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 4 décembre 2009 :

Monsieur **Michaël SEBBAN** la somme de 1 €uro ;

La société **CENTRALE DU COMMERCE**, la somme de 9.999 €uros.

Soit au total la somme de 10.000 €uros.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le montant total des apports s'élève à 10.000 euros, total égal au montant du capital social.

Madame Charlotte SEBBAN conjoint commun en biens de Monsieur Michaël SEBBAN apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 8 décembre 2009 par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts. En application de l'article 1832-2 du Code civil, l'acceptation des associés cosignataires des présents statuts vaut pour chacun des époux qui se voient reconnaître la qualité d'associés.

Madame Charlotte SEBBAN a renoncé à la qualité d'associée par Lettre recommandée avec AR en date du 9 décembre 2009.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2014 il a été procédé à :

- une première augmentation de capital de 3270 € en contrepartie de l'apport en nature de Monsieur Michaël SEBBAN de 33 parts sociales de la société SCI ALBATROS à la société, soit un apport d'un montant total de 372.780€, dont 3270 € de nominal et 369.510 € de prime d'apport et ce à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- puis à une seconde augmentation de capital en numéraire d'un montant de 358.290 € par élévation du nominal des parts sociales de 1 à 28€, libérée par compensation avec le compte « prime d'apport » à concurrence de la somme de 358.290€, le solde soit 11.220€ demeurant affecté au compte prime d'apport.

Madame Charlotte SEBBAN conjoint commun en biens de Monsieur Michaël SEBBAN apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le 30 avril 2014 par lettre, en application de l'article 1832-2 du Code civil. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts. En application de l'article 1832-2 du Code civil, l'acceptation des associés cosignataires des présents statuts vaut pour chacun des époux qui se voient reconnaître la qualité d'associés.

Madame Charlotte SEBBAN a renoncé à la qualité d'associée par Lettre en date du 30 avril 2014.

## **L'Article 7 . – Capital social**

Le capital social est fixé à 371.560€, (trois cent soixante et onze mille cinq cent soixante) euros.

Il est divisé en 13.270 parts sociales de 28 € chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 13.270. »

## **Article 7 bis . – Répartition du Capital social**

Le capital social, fixé à 371.560€, (trois cent soixante et onze mille cinq cent soixante) euros, est réparti entre les associés comme il est dit ci-après :

- La société CENTRALE DU COMMERCE titulaire de 9.999 parts sociales numérotée 1 à 9.999,
- Monsieur Michael SEBBAN titulaire de 3.271 parts sociales numérotées 10.000 à 13.270.
- Soit au total 13.270 parts sociales de 28€ chacune.

## **Article 8 . – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

## **Article 9 . – Gérance**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Monsieur **Michaël SEBBAN** demeurant 54 rue Vauvenargues 75018 PARIS est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée générale des associés. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur **Michaël SEBBAN** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

À l'expiration de leur mandat les gérants sont rééligibles.

## **9.2. – Démission**

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, 1 mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la société.

## **9.3. – Décès**

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le gérant survivant, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé, convoque(nt) et réuni(ssen)t, dans le mois une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer, à la majorité prévue à l'article 9.1 des présents statuts, sur la nomination d'un ou plusieurs gérant(s).

À défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

## **9.4. – Révocation**

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

### **9.5. – Non-concurrence. Assiduité**

Tout gérant s'interdit, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, toute activité concurrente ou connexe à celle de la société et s'engage à informer les associés de la nature de toute activité professionnelle qu'il envisagerait d'entreprendre au cours de son mandat.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun de gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

### **9.6. – Pouvoirs des gérants**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires courants ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les gérants peuvent déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par l'assemblée des associés à la majorité des deux tiers des parts sociales. Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

### **9.7. – Responsabilité des gérants**

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

### **9.8. – Rémunération des gérants**

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social.

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

### **9.9. – Obligations de la gérance**

Le ou les gérant(s) est/sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères légaux sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

## **Article 10 . – Commissaires aux comptes**

### **10.1. – Nomination**

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés. Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette décision peut résulter d'une ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

## **10.2. – Mission des commissaires aux comptes**

Ces commissaires aux comptes exercent leur fonction selon les dispositions des articles L. 223-39 et L. 232-4 du Code de commerce.

Ils doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

## **Article 11 . – Conventions entre la société et le(s) gérant(s) ou les associés**

### **11.1. – Conventions soumises à la ratification des associés**

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur :

- – les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ;
- – les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

### **11.2. – Conventions soumises à autorisation préalable**

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

### **11.3. – Conventions libres**

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **11.4. – Conventions interdites**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

## **Article 12 . – Modification du capital social**

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au capital social et, ce, dans le respect des prescriptions des articles L. 223-32 à L. 223-34 du Code de commerce.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Lorsque la société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes et que les associés ont régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce et des textes réglementaires.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'assemblée générale ne peut déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

## **Article 13 . – Parts sociales de capital et parts sociales d'industrie**

### **13.1. – Parts sociales de capital**

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs, des cessions ou mutations de parts sociales.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 16.2 des présents statuts.

### **13.2. – Parts sociales d'industrie**

La société peut exceptionnellement émettre des parts sociales d'industrie sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

## **Article 14 . – Droits et obligations des associés**

### **14.1. – Cessions entre vifs**

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues ci-après ayant pour but le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois sont libres, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ainsi que celles réalisées entre associés, leurs conjoints, ascendants et descendants.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et les textes réglementaires.

En cas de recours à l'expertise, les frais d'expertise sont à la charge de la société.

### **14.2. – Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé**

#### **14.2.1. – Principe**

Toute transmission de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues à l'article 14.2.2. des présents statuts, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts représentatives d'apports en industrie sont intransmissibles.

Toute transmission de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues à l'article 14.2.2 des présents statuts est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant  $\frac{3}{4}$  au moins des parts sociales.

#### **14.2.2. – Exceptions**

Cependant, sont libres toutes opérations visées à l'article 14.2.1 des présents statuts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique ; sont libres également, s'il y a pluralité d'associés, toutes transmissions ou attributions au conjoint, ascendants ou descendants d'un associé décédé.

#### **14.2.3. – Modalités**

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais de l'expert sont à la charge de la société.

La gérance peut mettre les héritiers, conjoints ou ayants droit en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identité et qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

#### **14.3. – Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les  $\frac{3}{4}$  des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs.

#### **14.4. – Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation**

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

### **Article 15 . – Droit d'information**

#### **15.1. – Généralités**

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées. Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propiétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée à l'article 15.2 des présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire de parts sociales.

#### **15.2. – Information permanente**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du (ou : des) commissaire(s) aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

#### **15.3. – Information préalable aux décisions collectives**

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- – les comptes annuels ;
- – le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- – le cas échéant, le rapport général du ou des commissaire(s) aux comptes sur les comptes sociaux ;
- – le cas échéant, le rapport spécial de la gérance du ou des commissaire(s) aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées à l'article 11 des présents statuts ;
- – le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

**2 . –** En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au mois avant la date de réunion :

- – le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- – le cas échéant, le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du ou des commissaire(s) aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **Article 16 . – Droits d'intervention dans la vie sociale**

### **16.1. – Participation aux décisions collectives**

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **16.2. – Représentation aux assemblées**

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par toute personne de son choix, même non associée, si cette personne est munie d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

### **16.3. – Réunion de l'assemblée des associés**

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

## **Article 17 . – Obligations des associés**

### **17.1. – Obligation de respecter les statuts**

La détention de toute part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

### **17.2. – Comptes courants d'associés**

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée à l'article 11 des présents statuts.

À défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

## **Article 18 . – Décisions collectives des associés**

### **18.1. – Nature des décisions**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme indiqué à l'article 16.3 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

### **18.2. – Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 14.1 des présents statuts, la création de nouvelles parts d'industrie ou la dissolution anticipée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### **18.3. – Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants même statutaires, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes, sur l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

### **18.4. – Modalités des décisions**

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation émane de la gérance, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit de la même ville. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires. Il est établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

## **Article 19 . – Bénéfices : affectation et répartition Pertes**

### **19.1. – Détermination du bénéfice distribuable**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **19.2. – Dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Le cas échéant, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

#### **Article 20 . – Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

#### **Article 21 . – Transformation de la société**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, et, dans l'hypothèse de la transformation de la Société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **Article 22 . – Dissolution**

La dissolution de la société Intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si – dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

- – les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article L. 223-42 du Code de commerce dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, ou soit à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus ;
- – lorsque la société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social audit associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

## **Article 23 . – Liquidation de la société**

### **23.1. – Point de départ de la liquidation et effets**

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L. 237-14 et suivants du Code de commerce.

### **23.2. – Droits dans le partage de l'actif net**

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 14.2. des présents statuts.

### **Article 24 . – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 25 . – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société. Publicité**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 26 . – Pouvoirs pour les formalités constitutives**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

### **Article 27 . – Publicité foncière (sans objet)**

### **Article 28 . – Retrait des fonds en cas de non constitution ou non immatriculation**

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

### **Article 29 . – Frais de constitution**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la société, dans un compte "Frais d'établissement" et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Mis à jour le 12 mai 2014

En 6 originaux dont un pour être déposé au siège social et 4 pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

Un exemplaire des statuts sur papier libre a été remis à chaque associé.

LA SOCIETE CENTRALE DU COMMERCE

Monsieur MICHAEL SEBBAN